

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-76

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE POUR LES TRANSPORTS RECURENTS ET OCCASIONNELS – LOT 1 TRANSPORTS SCOLAIRES, EXTRA SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES POUR LA COMMUNE DE MARCHEPRIME

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu la délibération n°2023-22 du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a constitué un groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marcheprime pour la passation des marchés de transports ;

Vu les articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 01/06/2023 ;

Considérant le besoin de la Ville de transporter des enfants dans le cadre scolaire, périscolaire et extra-scolaire,

Considérant la mise en concurrence effectuée au titre de l'article R.2131-16 du Code de la Commande Publique, en date du 04/04/2023 ;

Considérant que les critères de sélection établis lors de la consultation étaient les suivants :

- Prix à 55% ;
- Valeur Technique à 40% ;
- Valeur Environnementale 5%.

Considérant qu'un candidat a remis une offre avant la date limite fixée au 05/05/2023 à 12h ;

Considérant que les services municipaux et le Maire ont examiné la candidature et analysé l'offre conformément aux critères prédéfinis, et que la Commission d'Appel d'Offres a décidé de retenir l'offre de la société CITRAM AQUITAINE qui a remis l'offre la mieux disante ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de conclure un marché d'un montant maximum de 420 000€ TTC, avec la société CITRAM AQUITAINE ;

ARTICLE 2 : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment le contrat ;

ARTICLE 3 : que les crédits nécessaires au règlement de cette dépenses seront prélevés sur le budget principal de la Commune ;

ARTICLE 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

ARTICLE 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

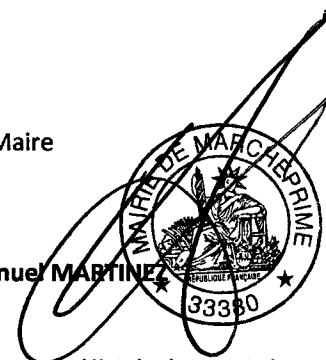
ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :
Sous-Préfecture d’Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 2 juin 2023

Publié sur le site internet de la commune le05.06.2023.....

Le Maire

Manuel MARTINEZ



Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.